

COMMUNE DU MUY

ARRETE MUNICIPAL

*RELATIF A L'INTERDICTION DE L'AFFICHAGE SAUVAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE*

Le Maire de la Commune du MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-24 et suivants, L. 2122-27 et L.2122-28 ;

VU le Code Civil ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

VU le Code de l'Environnement et particulièrement ces articles L.581-1 ; L.581-4 ; L.581-5 ; L.581-13 ; L.581-24 et L.581-29 relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Règlement Local de Publicité, applicable depuis le 15 avril 2011 et notamment son article 16 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'affichage sauvage par mesure de Sécurité, de salubrité publique et de préservation de l'environnement et du Cadre de vie ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

En dehors des espaces d'affichage dit « libre », tout fléchage directionnel ainsi que tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire de la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée, des élections, est interdit sur le territoire de la Commune et sera considéré comme un affichage sauvage.

ARTICLE 2 :

12 panneaux d'« affichage municipal » destinés à promouvoir les manifestations locales Municipales ou associatives, d'une surface de 1,08 m² (1,20 m X 0,90 m), sont implantés sur le territoire de la Commune. Le plan de localisation de ces emplacements est consultable sur le site internet de la Commune (www.ville-lemuy.fr/) onglet Mairie – rubrique « Environnement » - chapitre « publicité ».

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20130118-AM-ENV2013-1-
AR
Date de réception préfecture : 23/01/2013

ARTICLE 3 :

Des dérogations à l'article 1^{er} pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Cet affichage devra être impérativement apposé sur un support cartonné semi rigide et amovible. Les associations locales, désireuses d'annoncer leur manifestation par voie de publicité sur la voir publique, devront préalablement à tout affichage en faire la demande écrite à Madame le Maire, 3 semaines avant le début de la manifestation et obtenir une autorisation écrite dont la copie sera transmise à la Police Municipale. L'organisateur sera tenu pour responsable des dommages que pourrait occasionner cet affichage.

ARTICLE 4 :

Les autorisations préciseront la période d'affichage qui ne pourra être supérieure à 12 jours avant la date de la manifestation ainsi que l'obligation de l'organisateur de procéder à son enlèvement au maximum 48 heures après la manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur est informé qu'il est formellement interdit d'apposer son affichage sur les poteaux et panneaux de signalisation routières, les feux tricolores, les trottoirs et accotements, les arbres, les poteaux électriques et téléphoniques, les vitrines des commerces n'ayant plus d'activité.

ARTICLE 6 :

La distribution de journaux et de prospectus est interdite sur la voie publique. Ils devront être distribués exclusivement dans les boîtes aux lettres à l'unité et non dans les boîtes collectives. Les journaux, prospectus et brochures gratuites mis à la libre disposition du public devront être présentés dans un mobilier adapté à cet usage et comporter un dispositif qui les empêchera de s'envoler ; ces documents ne pourront en aucun cas être installés sur le domaine public sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'autorité territoriale dont la copie sera transmise à la Police Municipale.

ARTICLE 7 :

Des dérogations exceptionnelles de distribution de journaux et de prospectus pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les organisateurs devront au préalable à toute distribution en faire la demande écrite à Madame le Maire, 3 semaines avant le début de la distribution et obtenir une autorisation écrite dont la copie sera transmise à la Police Municipale. Immédiatement après la distribution, les journaux ainsi que les prospectus qui jonchent le sol devront être ramassés par l'organisateur.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux Lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 :

Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 10 :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 083-218300861-20130118-AM-ENV2013-1- AR Date de réception préfecture : 23/01/2013 |
|--|

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire, soit à sa date de publication.

ARTICLE 11 : La Police Municipale et les agents assermentés du service environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sera transmise à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Draguignan,*
- *Monsieur le Procureur de la République,*
- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy,*
- *La Police Municipale,*
- *Le service environnement.*

ARTICLE 13 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulon. Un recours gracieux peut être adressé à l'autorité administrative et proroge ce délai de deux mois.

*Fait à Le Muy le
18 janvier deux mille treize,*

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20130118-AM-ENV2013-1-
AR
Date de réception préfecture : 23/01/2013